

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

123015
CIRCULAIRE N° _____ / DU 07 JUIL 2004
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Application du Tarif
- Loi de Finances

Réf. : Annexe Fiscale
à la Loi de Finances gestion 2004

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances gestion 2004.

Ces dispositions se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière à :

- des mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'Habitat.

- l'exonération de la TVA sur l'acquisition de certains véhicules neufs.

- l'exonération de la TVA sur les matériels agricoles.

- l'exonération de la TVA dans le cadre de l'agrément à l'investissement.

- l'exclusion de l'eau du champ d'application de la Taxe Spéciale sur les boissons

- l'aménagement de la Taxe Spéciale sur les boissons.

- l'affectation d'une partie de la Taxe de consommation sur les produits pétroliers au Fonds d'Entretien Routier.

.../.

I. Mesures en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat

Aux termes de l'article premier de l'Annexe Fiscale, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat bénéficient, entre autres, des avantages suivants :

1) Pour le volet construction et logement :

- Exonération de la TVA sur les matériaux de construction, travaux de voiries et réseaux divers (VRD), travaux d'études et d'urbanisme d'architecture et des infrastructures de construction ;

- Admission Temporaire pour les engins spéciaux non fixés à demeure (buldozers, élévateurs, grues et les Camions) ;

2) Pour la construction d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction de logements :

- exonération de la TVA sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles.

- exonération des droits de douanes sur les intrants importés nécessaires à la production des unités Industrielles.

Le Bénéfice des exonérations visées ci-dessus s'étend sur la durée du Projet y compris la période de réalisation des investissements.

Cependant, pour avoir droit à ces avantages, l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 9000 logements sur trois (03) ans et à construire dans les cités au moins neuf (09) centres de santé, neuf (09) centres scolaires et neuf (09) centres commerciaux. Les logements construits doivent remplir dans une proportion de 60% les critères de logement à caractère économique et social.

.../.

L'octroi des avantages est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances après avis d'une commission créée par décret en Conseil des Ministres.

II. Exonération de la TVA, sur l'acquisition certains véhicules neufs

L'article 2 de la Loi de Finances exonère de la TVA, les véhicules de transport neufs acquis au cours des années 2004 et 2005 par les entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure font l'objet de la note de service n°1296/MEMEF/DGI-DLC/CM/059-04 du Directeur Général des Impôts (voir copie en annexe).

III. Exonération de la TVA sur les matériels agricoles

En application de l'article 3 de l'Annexe Fiscale, sont exonérés de la TVA, les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

IV. Exonération de la TVA dans le cadre de l'agrément à l'investissement :

L'Article 9 de la Loi de Finances exonère de la TVA, les matériels de production industrielle destinés à une activité exonérée de TVA ou à des prestations en matière de santé.

V. Exclusion de l'eau du champ d'application de la Taxe Spéciale sur les boissons

L'article 13 de l'Annexe Fiscale exclut l'eau du Champ d'application de la Taxe Spéciale sur les boissons.

VI. Aménagement de la Taxe Spéciale sur les boissons

L'article 14 de l'Annexe Fiscale a procédé à un réaménagement du dispositif de taxation en vigueur en instituant

.../.

un taux de 45% sur les boissons alcoolisées titrant plus de 35 degré d'alcool.

VII. L'affectation d'une partie de la Taxe de Consommation sur les produits pétroliers au FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER.

Aux termes de l'article 37 de l'Annexe Fiscale, le produit de la taxe de consommation (Taxe spéciale sur produits pétroliers) sur le gas-oil, l'essence auto et le super-carburant est reversé à hauteur de 25% au Fonds d'Entretien Routier.

Les compagnies pétrolières sont tenues de reverser auprès du Receveur des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent, 25% de la Taxe afférente aux produits susvisés. Le titre de paiement à l'appui de la déclaration est libellé à l'ordre de "Fonds d'Entretien Routier".

Le Receveur des Impôts reverse les sommes perçues dans un compte spécial dénommé « Fonds d'Entretien Routier ». ouvert dans les livres de la BCEAO.

La présente circulaire prend effet pour compter du 25 mai 2004, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEMEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce Industrie
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAMIEH

